

ARTICLE PREMIER

Aux fins du présent accord :

- 1) « produit aéronautique civil » s'entend de tout aéronef civil ou de tout moteur d'aéronef, hélice, sous-ensemble, accessoire, matériel, pièce ou composante destiné à être monté sur cet aéronef;
- 2) « approbation de navigabilité » s'entend du constat qu'un produit aéronautique civil est conforme à une définition de type approuvée, ou à une modification approuvée apportée à une définition de type, et qu'il peut être utilisé en toute sécurité;
- 3) « définition de type approuvée » s'entend d'un dessin ou d'une conception qui a fait l'objet d'une approbation de définition de type;
- 4) « modification approuvée apportée à une définition de type » s'entend d'un changement apporté à une définition de type qui a fait l'objet d'une approbation de définition de type;
- 5) « approbation de définition de type » s'entend du constat, par la direction de l'Aviation civile du ministère des Transports du Canada, que la définition de type ou la modification apportée à la définition de type d'un produit aéronautique civil répond aux normes fixées par cette direction;
- 6) « définition de type » s'entend de la description de toutes les caractéristiques d'un produit aéronautique civil, y compris son dessin ou sa conception, ses procédés de fabrication, ses limites, les instructions de son maintien en état de navigabilité et toute autre donnée nécessaire pour déterminer s'il est en état de navigabilité.

ARTICLE II

- 1) Le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son ministère des Transports, s'acquitte de toutes ses responsabilités et fonctions réglementaires en matière d'approbation de navigabilité de tous les hélicoptères de modèle 427 fabriqués en République de Corée. Le Canada est l'État de conception de l'hélicoptère de modèle 427 et il est également l'État de construction de tous ces appareils, y compris de ceux produits en République de Corée. Par conséquent, aux fins de l'attribution de l'approbation de navigabilité aux hélicoptères de modèle 427 produits en République de Corée, la totalité des activités et des lieux concernés des installations de Korean Aerospace Industries doivent être conformes aux conditions applicables stipulées à la réglementation canadienne.
- 2) Les fonctionnaires du gouvernement du Canada exercent des fonctions de surveillance et de supervision afin de vérifier que la production se fait dans le respect continu d'un système de production approuvé, que les produits et les pièces fabriqués sont pleinement conformes à la définition de type approuvée et que chaque hélicoptère est en état d'être utilisé en toute sécurité. Aussi des inspecteurs de la navigabilité relevant de la direction de l'Aviation civile du ministère des Transports du Canada doivent-ils être affectés au secteur de la Korean Aerospace Industries assigné à Bell Helicopter Textron Canada, afin :
 - a) de procéder à la surveillance réglementaire de la production;
 - b) d'exercer le contrôle réglementaire de la production;